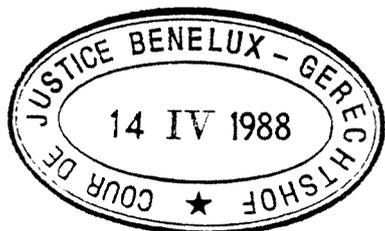


REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. 519.38.61

RUE DE LA RÉGENCE 39  
1000 BRUXELLES  
TÉL. 519.38.61



A 87/5/7

Conclusions de Monsieur E. Krings, avocat général,  
dans l'affaire A 87/5 - S.A. Alfa Louise contre  
S.A. Govimo et en présence de S.A. Alfa  
International Hotels

-----

L'examen des mémoires, déposés par les parties, et des notes de plaidoiries révèle qu'il y a entre elles de grandes divergences au sujet de la présentation des faits qui ont donné lieu à la demande formée par la S.A. HOTEL ALFA LOUISE contre la S.A. GOVIMO. De plus la demanderesse soutient que le jugement qui a saisi la Cour de trois questions préjudicielles au sujet de l'application des dispositions en matière de marques de service, contient des erreurs dans l'exposé des faits.

Il va de soi que ces divergences ne peuvent en aucune manière retenir l'attention de la Cour et que, tout au plus, si la Cour estime, pour la compréhension des questions qui lui sont posées, devoir tenir compte des faits, elle ne peut avoir égard qu'à l'exposé qui en est fait dans la décision qui la saisit.

A notre avis, pour la compréhension des questions qui sont posées, les seuls faits suivants, tels qu'ils résultent du jugement, suffisent :

La demanderesse exploite un hôtel sous l'enseigne et le nom commercial "Hôtel Alfa Louise".

La défenderesse annonce l'ouverture d'un hôtel sous l'enseigne "Alfa Sablon". L'exploitation de cet hôtel sera confiée à la partie intervenante volontaire S.A. "Alfa International Hotels".

La demanderesse aurait été constituée sous le nom précité le 27 février 1979. C'est donc depuis cette date qu'elle ferait usage de la dénomination commerciale d'"Hôtel Alfa Louise".

La défenderesse soutient que l'appellation "Alfa" et "Alfa Hôtel" est utilisée, comme dénomination commerciale, par la S.A. international Hotels, depuis le 30 novembre 1978, pour tous les hôtels en Belgique qui font partie de la chaîne exploitée par l'intervenante volontaire.

La demanderesse a déposé la dénomination "Hôtel Alfa Louise" comme marque de service, le 30 mars 1987, revendiquant l'année 1979 comme date de premier usage.

Le jugement constate qu'à la date où il a été prononcé aucun acte de dépôt de l'enseigne de la partie intervenante n'a été soumis au tribunal. Il décide que la combinaison de lettres et de signes, ainsi que le A inscrit dans un cercle, présentent toutes les caractéristiques d'une marque de service. Cette marque était utilisée avant le 1er janvier 1987.

Le jugement constate aussi que la demanderesse invoque un droit exclusif pour la zone de Bruxelles, mais il décide que la demanderesse tient son enseigne pour une marque de service, puisqu'elle en a effectué le dépôt et que, dès lors, elle revendique nécessairement le droit exclusif à la marque pour tout le territoire Benelux. Ce dernier aspect du problème est important en l'espèce, puisque l'intervenante volontaire a une activité commerciale, sous la dénomination précitée, dans toute la Belgique (voir ci-dessus).

Compte tenu de cet exposé des faits, qui, à dessein, repose exclusivement sur les données fournies par le jugement et qui ne tient donc pas compte des critiques que les parties ont soulevées à cet égard, le jugement pose trois questions au sujet de l'application de l'article 40 de la loi uniforme Benelux sur les marques, telle que modifiée et complétée par le protocole du 10 novembre 1983.

Tant les mémoires des parties que leurs notes de plaidoiries contiennent de nombreuses considérations relatives au jugement du fond de la demande. Il va de soi que ces considérations ne peuvent donner lieu à quelque appréciation que ce soit de la part de la Cour Benelux et que celle-ci ne peut en tenir compte dans la réponse qu'elle donne aux questions qui lui ont été posées. Dès lors, dans l'examen de ces questions qui va suivre, il en sera de même.

Les dispositions transitoires dont l'interprétation a été demandée a fait l'objet d'un important exposé des motifs commun du protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits.

De plus diverses études doctrinales ont déjà été consacrées à ces dispositions (1).

L'exposé qui suit s'est largement inspiré de ces travaux.

---

(1) H. WYCKAERT, Warenmerken - Dienstmerken : een gerelativeerd onderscheid, R.W. 1986/1987, kol. 1121 tot 1138, bijz. 1131 tot 1134; ARKENBOUT, Handelsnamen en dienstmerken, Zwolle 1987, bl. 126 tot 148; BRAUN, Précis des marques de produits et de service, Bruxelles 1987, n° 592 à 599.

Quant à la première question. L'article 40 doit-il être interprété de telle façon que le titulaire d'une marque de service qui désire se prévaloir du bénéfice de l'alinéa B dudit article pour avoir utilisé avant le 1er janvier 1987 une marque de service, peut faire valoir l'antériorité d'usage à l'égard du titulaire d'une marque de service également en usage avant le 1er janvier 1987 mais qui a choisi de déposer cette marque en application de l'alinéa A dudit article 40 ?

Le protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits a introduit dans cette loi un chapitre V, intitulé "Marques de service".

Aux termes du nouvel article 39, qui figure sous l'intitulé "dispositions générales", les chapitres I, II et IV de la loi uniforme, sont applicables par analogie aux signes servant à distinguer des services ...

Les articles 40 à 43 contiennent des dispositions transitoires.

L'article 40, litt. B, est conçu comme suit :  
 "Les dispositions du présent chapitre ne modifient pas les droits découlant de l'usage à la date précitée, sur le territoire Benelux, d'une marque de service".

Au sujet de cette disposition l'exposé des motifs commun du protocole précité contient le passage suivant :

"... l'on a veillé à modifier le moins possible la situation juridique existant avant l'entrée en vigueur du protocole. Comme il a déjà été signalé, il existait une protection des marques de service sur la base par exemple du droit national sur la dénomination sociale ou du droit sur la concurrence déloyale. Sur la base de cette situation

juridique, une coexistence était possible, d'une part, entre différentes marques de service et, d'autre part, entre marques de service et marques de produits. Cet état de choses doit être préservé autant que possible".

Plus loin le même exposé des motifs contient les considérations suivantes :

"... Il ne semble pas indiqué de porter atteinte à la situation actuelle par l'introduction d'une contrainte à effectuer un dépôt d'un signe susceptible d'être enregistré comme marque de service, pour ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur du protocole, ont fait usage de ce signe. On s'est contenté d'ouvrir la possibilité d'effectuer un dépôt d'une marque de service. Ceux qui ne voient pas la nécessité d'effectuer un dépôt confirmatif, parce que pour eux, par exemple, la protection actuelle suffit pour l'usage du signe, peuvent continuer à invoquer cette protection. Toutefois il faut que ces personnes se rendent compte qu'une autre personne pourrait effectuer un dépôt qui ferait alors obstacle à un usage sur un territoire plus étendu que l'usage ayant eu lieu au moment de l'entrée en vigueur du protocole".

Il découle de ce qui précède que le titulaire d'une marque de service qui se prévaut du bénéfice de l'alinéa B de l'article 40 pour avoir utilisé cette marque avant le 1er janvier 1987, peut faire valoir l'antériorité d'usage de cette marque à l'égard du titulaire d'une marque de service également en usage avant le 1er janvier 1987, même si celui-ci a déposé cette marque en application de l'alinéa A dudit article.

Telle est la réponse à la première question.

Quant à la deuxième question :

La question est conçue comme suit :

"le droit reconnu au titulaire d'une marque de service selon l'article 40, alinéa B s'étend-il à la totalité du territoire Benelux ou peut-il ne s'étendre qu'à un territoire plus limité, dès lors qu'en Belgique la marque de service était protégée par le biais de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce et que dans l'application de cette loi la jurisprudence admettait des limitations territoriales ?"

De l'exposé des motifs qui vient d'être rappelé il appert que "les droits découlant d'un usage d'une marque de service ayant lieu sur le territoire Benelux à la date d'entrée en vigueur du protocole, ne sont pas modifiés". Ce sont donc les mêmes droits qui existaient antérieurement qui peuvent être exercés. Dès lors si, sous l'empire de la législation nationale ce droit était territorialement limité, il le reste après l'entrée en vigueur du protocole.

Dans l'exposé des motifs précité il est au demeurant dit expressément qu'un autre titulaire d'une marque de service, qui toutefois aurait procédé à un dépôt confirmatif, pourrait s'opposer à "l'extension des activités qu'un utilisateur antérieur du signe pourrait entreprendre sur le territoire Benelux, pour autant que ces activités, de l'avis du juge, dépassent les droits qui pourraient découler de l'usage ayant eu lieu au moment de l'entrée en vigueur du protocole".

A la deuxième question il faut donc répondre que le droit reconnu au titulaire d'une marque de service selon l'article 40, alinéa B, ne s'étend pas au delà des droits qui étaient, sous l'empire de la législation nationale, territorialement limités. Si tous ces droits ne s'étendaient qu'à une

partie du territoire Benelux , ils ne peuvent après le premier janvier 1987 s'exercer au delà des limites ainsi précisées, pour autant qu'un autre titulaire d'une marque de service qui a fait procéder au dépôt de sa marque s'y oppose.

Quant à la troisième question :

"Dans l'hypothèse où deux titulaires d'une marque de service en usage avant le 1er janvier 1987 ont fait usage de la faculté leur réservée par l'article 40, alinéa A de la loi, quels sont les critères à utiliser pour déterminer le rang des dépôts " ?

L'alinéa A de l'article 40 est conçu comme suit :

"Toute personne qui, à la date d'entrée en vigueur du protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits, fait usage, sur le territoire Benelux, d'une marque de service et effectue, dans un délai d'une année à compter de cette date, un dépôt Benelux de la-dite marque, est réputée, pour l'appréciation de son rang, avoir effectué ce dépôt à la date visée".

Cette disposition a notamment pour effet de préciser que les dépôts confirmatifs ont une date antérieure aux dépôts normaux d'une marque de service et antérieure aussi aux marques de produits déposées le lendemain de l'entrée en vigueur du protocole ou après. Ceci signifie également que les titulaires d'un dépôt confirmatif sont réputés avoir effectué le dépôt à la même date et ne peuvent donc se contester réciproquement le droit exclusif sur cette base ( voir l'exposé des motifs).

Toutefois ces titulaires d'un dépôt confirmatif peuvent être en conflit en raison de l'antériorité de leur titre d'usage avant l'entrée en vigueur du protocole. Par application de l'alinéa B précité, la situation antérieure reste inchangée, ce qui signifie que ledit conflit peut être résolu par application des dispositions juridiques autres que celles du droit des marques et qui avaient déterminé également la situation avant l'entrée en vigueur.

Ce sont donc les règles du droit national qui doivent régler ce conflit.

A la troisième question il faut donc répondre que lorsque deux titulaires d'une marque de service en usage avant le 1er janvier 1987, ont fait usage de la faculté qui leur a été réservée par l'article 40,A, de la loi, les dépôts ont même rang.

Je propose, dès lors, à la Cour de répondre comme suit aux questions qui lui ont été posées.

A la première question : le titulaire d'une marque de service qui se prévaut du bénéfice de l'alinéa B de l'article 40, pour avoir utilisé cette marque avant le 1er janvier 1987, peut faire valoir l'antériorité d'usage de cette marque à l'égard du titulaire d'une marque de service également en usage avant le 1er janvier 1987, même si celui-ci a déposé cette marque en application de l'alinéa A dudit article.

A la deuxième question : le droit reconnu au titulaire d'une marque de service selon l'article 40, alinéa B, ne s'étend pas au delà des droits qui étaient, sous l'empire de la législation nationale, territorialement limités. Si tous ces droits ne s'étendaient qu'à une partie du territoire Benelux, ils ne peuvent après le 1er janvier 1987, s'exercer au delà des limites ainsi précisées, pour autant qu'un autre titulaire d'une marque de service qui a fait procéder au dépôt de sa marque s'y oppose.

A la troisième question : lorsque deux titulaires d'une marque de service en usage avant le 1er janvier 1987, ont fait usage de la faculté qui leur a été réservée par l'article 40, alinéa A de la loi, les dépôts ont même rang.

14 avril 1988  
E. ~~\_\_\_\_\_~~ /  
\_\_\_\_\_